

Créer ou développer une activité de Débit de Boissons

Toutes les licences sont soumises à une déclaration préalable en mairie **15 jours avant l'ouverture**.
Durant cette période réglementaire la vente d'alcool est interdite.

Un dossier administratif doit être fourni lors du rendez vous, justifiant de sa qualité d'exploitant, et d'un permis d'exploitation valable 10 ans obtenu au terme d'une formation dispensée par un organisme agréé.

Cette déclaration est obligatoire pour :

- une ouverture d'un débit de boissons (création d'un nouvel établissement)
- une mutation d'un débit de boissons (changement du propriétaire et/ou de l'exploitant de la licence d'une activité existante)
- une translation d'un débit de boissons (changement du lieu d'exploitation de la licence au sein de la même commune)
- un transfert d'un débit de boissons (changement du lieu d'exploitation de la licence, d'une commune à l'autre).

Nota Bene :

- ***Tous établissements qui vend des boissons alcoolisés, à titre principal ou accessoire, sur place (café, pub, discothèque, restaurant etc..) ou à emporter (supermarché, épicerie, caviste, vente à distance ou par internet etc..) est soumis à licence***
- ***Les commerçants qui ne respectent pas le règlement s'exposent à un avertissement et à une fermeture administrative provisoire ou définitive***

Catégories de licences pour les débits de boisson (cf tableau ci-dessous)

- Les types de licences varient en fonction de la nature des boissons proposées et du mode de vente de l'établissement.
- Depuis le 1er janvier 2016, les boissons sont désormais réparties en quatre groupes (l'article L. 3321-1 du code de la sante publique). La vente des boissons sans alcool est libre, elle n'est donc pas soumise à une déclaration préalable.
- Enfin, l'ouverture d'un établissement doté d'une licence III ou IV ne peut s'effectuer que par voie de mutation, de translation ou de transfert (la proportion par habitant des débits de boissons de 3ème et 4ème étant atteinte à Saint-Priest aucune ouverture de licence de cette catégorie).

A savoir :

- **Périmètre de protection** : le commerce doit être situé à plus de 150 m d'un établissement scolaire, sportif ou de santé et à plus de 50 m d'un lieu de culte.
- **Horaires** : Ouverture possible à partir de 5h du matin, obligation de fermeture à 1h du matin
- **Pour les ouvertures tardives**, la décision de dérogation appartient aux autorités territoriales.

Réf : Arrêté 2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône. (Télécharger)

Documents à télécharger :

- Liste des pièces à fournir pour une déclaration de licence restaurant
- Liste des pièces à fournir pour une déclaration de licence vente à emporter
- Cerfa 11542 Déclaration d'un débit de boissons.

Tableau groupes et licences débits de boissons

Type de boissons	Débits de boissons à consommer sur place	RESTAURANTS (non titulaires d'une licence III ou IV)	Débits de boissons à emporter
1^{er} Groupe : Boissons sans alcool	Vente libre pour tous les établissements		
3^o Groupe : Boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, vin doux, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool)	Licence 3.	Petite licence restaurant	Petite licence vente à emporter
4^e Groupe : *Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence *Liqueurs édulcorés au moyen de sucre, de glucos ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre <hr/> 5^e Groupe : *Toutes les autres boissons alcooliques	Licence 4	Petite licence restaurant	Grande licence vente à emporter